



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mai 2023
(OR. en)

8892/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0088 (NLE)

RECH 156
USA 32
RELEX 523

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 98/591/CE¹, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique² (ci-après dénommé "l'accord"). L'accord a été signé à Washington, DC, le 5 décembre 1997 et est entré en vigueur le 14 octobre 1998.
- (2) Conformément à l'article 12, point b), de l'accord, ce dernier a été conclu pour une période initiale de cinq ans. Après examen par les parties lors de la dernière année de chaque période successive, il peut être reconduit, avec d'éventuelles modifications, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, d'un commun accord écrit entre les parties.

¹ Décision 98/591/CE du Conseil du 13 octobre 1998 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 284 du 22.10.1998, p. 35).

² JO L 284 du 22.10.1998, p. 37.

- (3) Par les décisions 2004/756/CE¹, 2009/306/CE², 2014/240/UE³ et (UE) 2018/1578⁴, le Conseil a approuvé la reconduction de l'accord pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans. L'accord doit expirer le 14 octobre 2023.
- (4) L'évaluation effectuée par la Commission démontre que l'accord constitue un cadre important pour faciliter la coopération entre l'Union et les États-Unis d'Amérique dans des domaines prioritaires communs en matière de science et de technologie qui apportent des avantages mutuels. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de reconduire l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans.
- (5) L'échange de lettres entre les parties, datées du 7 novembre 2022 et du 13 décembre 2022, a confirmé leur intérêt à reconduire l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans.
- (6) Il y a donc lieu d'approuver la reconduction de l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2004/756/CE du Conseil du 4 octobre 2004 concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 335 du 11.11.2004, p. 5).

² Décision 2009/306/CE du Conseil du 30 mars 2009 concernant la reconduction et la modification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 90 du 02.04.2009, p. 20).

³ Décision 2014/240/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 30.4.2014, p. 43).

⁴ Décision (UE) 2018/1578 du Conseil du 18 septembre 2018 concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 236 du 22.10.2018, p. 1).

Article premier

La reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvée au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification au gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à la reconduction de l'accord conformément à l'article 12, point b), de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
